



**COMMENTAIRES SUR LE
PROJET DE LOI N^o 63 – LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS**

**Présenté
à la Commission des finances publiques**

3 novembre 2009

Table des matières

1	COMMENTAIRES GÉNÉRAUX.....	6
1.1	Le calendrier	6
1.2	La présentation.....	6
1.3	Une loi attrayante, concurrentielle et moderne.....	6
1.4	L'allègement	7
1.5	L'harmonisation.....	8
1.6	La protection des droits des actionnaires	9
1.7	La responsabilité des administrateurs/le conflit d'intérêt.....	10
1.8	Les assemblées annuelles et la confusion des genres.....	10
1.9	L'actualisation	11
1.10	Les conventions unanimes des actionnaires	11
1.11	Les tests financiers	12
1.12	L'aide financière	12
1.13	La prorogation.....	12
1.14	L'inspiration de la <i>common law</i>	12
2	COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES	14
2.1	La nature contractuelle des statuts	14
2.2	La tenue des livres.....	14
2.3	L'opposabilité de la convention unanime des actionnaires	15
2.4	Avis d'achat de gré à gré.....	15
2.5	L'acquisition d'actions par achat ou rachat	16
2.6	L'inhabilité d'un administrateur	16
2.7	L'intérêt de la société et la convention unanime des actionnaires.....	17
2.8	L'article 273.....	17
2.9	L'enquête et le secret professionnel.....	18
2.10	Les articles 451 et 452.....	19
2.11	Les corrections d'illégalités.....	20
2.12	La sécurité des documents transmis au registraire.....	21

INTRODUCTION

À l’occasion de l’annonce de la consultation publique portant sur la réforme de la *Loi sur les compagnies* (la Loi), le 14 mars 2008, la Chambre des notaires du Québec a accueilli très positivement l’objectif de modernisation proposé à l’occasion du projet de réforme de la *Loi sur les compagnies*¹ (LCQ). Dans sa communication écrite du 14 mars 2008, la Chambre des notaires se montrait toutefois préoccupée par deux aspects particuliers de la modernisation : la protection des petites et moyennes entreprises (PME) – principaux sujets de la *Loi sur les compagnies* – et l’adaptation de la Loi aux nouvelles technologies.

Le 1^{er} avril dernier, en commentaires au document préliminaire déposé par le ministre, la Chambre des notaires réitérait son accord à la réforme, faisait certains commentaires et suggérait certains correctifs.

La Chambre était alors préoccupée par la protection du public en faisant le constat de l’ampleur de la récente législation² qui a récemment touché le monde de la PME et qui a eu pour effet de créer un climat d’insécurité chez plusieurs entreprises qui, bien que visées par cette législation, ne sont de toute évidence pas les cibles que cherchait à atteindre le législateur. Dans cette perspective, la Chambre admettait l’importance de doter le Québec d’une loi locale davantage compétitive qui rejoint davantage les besoins de ses sujets. Dans cette optique, elle a souligné qu’en raison du mode de fonctionnement administratif simple recherché par ces entreprises – dont les pouvoirs sont généralement concentrés entre les mains d’un petit nombre de personnes – il demeure important que les règles soient simples d’application, notamment au niveau de la gouvernance. D’autre part, elle souhaitait que de nouvelles règles permettent au registraire d’accroître l’efficacité du registre des entreprises et des services qu’il propose.

La Chambre est heureuse de constater que le ministre a tenu compte de ses commentaires.

C’est à ce même titre d’organisme professionnel soucieux de la protection du public mais également à titre de représentante de membres très présents et très actifs auprès des entreprises visées par le projet de loi que la Chambre des notaires se prononce sur le projet de loi.

D’entrée de jeu, la Chambre constate que le ministre a fait un excellent travail de réforme qui semble répondre à la plupart des commentaires et des demandes qu’ont adressés les organismes et les personnes qui lui ont soumis des mémoires ou des commentaires. Le projet loi révèle avec clarté l’ensemble de ces préoccupations.

¹ L.R.Q., c. C-38.

² *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d’inscription* (R.Q. c. V-1.1, r. 0.1.001), le *Règlement 45-102 sur la revente des titres* (R.Q. c. V-1.1, r. 0.3.1), la *Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l’obtention de titres intermédiaires* (L.R.Q., c. T-11.002) et les changements apportés à la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* (L.R.Q., c. P-45).

La protection du public impose que la Chambre des notaires du Québec apprécie cette proposition de réforme en recherchant en quoi ce projet de loi répond aux besoins juridiques de la clientèle visée. À cette fin, nous avons pris connaissance de l'ensemble de ces mémoires afin d'identifier l'expression des besoins de cette clientèle, nous avons tenu compte de l'expérience vécue sur le terrain par les notaires et avons vérifié dans quelle mesure le projet de loi répond à ces attentes.

La Chambre doit également s'assurer que les mesures mises de l'avant répondent aux règles de prévisibilité et de sécurité juridique auxquels sont en droit de s'attendre les notaires et les sujets de la loi. Le souci de la Chambre de veiller à la protection du public l'a amené à s'interroger sur les effets précis des dispositions de ce projet de loi sur l'utilisation qu'en feront les notaires, qu'ils agissent comme rédacteurs de documents juridiques ou comme conseiller juridique. Ces derniers doivent pouvoir compter sur une loi claire, d'expression simple tenant compte des contextes visés et qui présente un maximum de garantie de facilité d'application.

Toutefois, comme la Chambre a eu l'occasion de le rappeler au ministre, l'apport d'une technologie de pointe pleinement sécuritaire est une condition essentielle au succès de cette nouvelle loi. Aucune loi, aussi parfaite soit-elle, n'aura d'utilité si la clientèle qu'elle doit desservir ne peut compter sur des moyens efficaces et rapides. Les délais inexcusables que nous avons connus au niveau du registre des entreprises ne doivent plus se reproduire.

Nos commentaires se divisent en deux parties. Dans la première partie, nous aborderons de façon générale les sujets qui constituent, selon nous, les éléments les plus importants de la réforme en les commentant et, au besoin, en les critiquant. Dans la seconde partie, nous soumettons au ministre des commentaires spécifiques sur certaines dispositions.

1 COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

1.1 Le calendrier

D'une façon générale, on ne peut que féliciter le ministre de s'être attaqué à ce travail de réforme tant attendu et d'avoir maintenu, jusqu'à maintenant, le calendrier établi au départ. Nous formulons le souhait que les corrections que le ministre jugera appropriées se fassent dans la plus grande rigueur mais le plus rapidement possible et que le projet de loi soit adopté d'ici la fin de la présente année afin qu'une période transitoire réaliste précède son entrée en vigueur.

1.2 La présentation

On doit le féliciter également de nous présenter un projet de loi qui, par sa forme et sa présentation, en rend la lecture facile et contribue grandement à en faciliter la compréhension. Les sujets sont amenés clairement dans des dispositions générales et les idées que les dispositions expriment sont, sauf de rares exceptions, divisées efficacement et y sont énoncées clairement. Cette présentation à elle seule, contribue grandement à la simplification de la loi.

1.3 Une loi attrayante, concurrentielle et moderne

D'emblée, nous acquiesçons à la proposition visant à faire de la *Loi sur les sociétés par actions* (LSA) une loi attrayante et concurrentielle en nous empressant de souligner que nous sommes heureux de constater que le ministre n'a pas succombé à la tentation d'en faire une copie québécoise de la loi des compagnies du Delaware dont la grande popularité a conduit plusieurs sociétés par actions américaines dont le siège social est, dans les faits, situé dans un autre état à la choisir comme loi constituante. Cette loi contient des particularités qui sont attrayantes pour les administrateurs en limitant leur responsabilité et c'est ce qui en fait une loi aussi populaire. Si la LSA doit avoir un caractère attrayant et concurrentiel, c'est d'abord pour répondre aux besoins de sa clientèle québécoise et ainsi éviter que cette dernière ait à satisfaire ses besoins juridiques auprès d'autres juridictions comme c'est le cas actuellement pour certaines compagnies dont le siège est au Québec mais qui choisissent la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*³ (LCSA) pour combler différents besoins auxquels la LCQ ne répond pas.

Soulignons, à cet égard, que tout n'est pas à rejeter dans la loi actuelle. Le ministre l'a bien compris en reproduisant plusieurs de ses dispositions. La principale clientèle de cette loi, la PME, recherche peu de formalités et la Loi satisfait ses besoins à plusieurs égards. Par contre, la Loi est peu conviviale pour des entreprises plus organisées ou lorsque l'actionnariat est moins concentré.

³ L.R. (1985), ch. C-44 et ses amendements.

Certains souhaitent, par cette réforme, que la loi attire une autre clientèle. Nous devons insister sur le fait qu'une loi doit d'abord répondre aux besoins des sujets qu'elle vise. En ce sens, elle doit présenter les avantages que les lois modernes représentent pour la même catégorie de clientèle mais elle ne doit pas avoir comme objectif d'être une loi *marchandable*. Le shopping de juridiction, si décrié par certains, est davantage le résultat d'une loi québécoise incomplète que celui d'une recherche de la loi parfaite. La future loi sur les sociétés par actions doit d'abord être collée aux besoins de sa clientèle sans en être l'esclave. Dans cette mesure, elle doit permettre à ses utilisateurs de suivre l'évolution de la technologie et du droit des sociétés par actions dans un contexte de globalisation en tenant compte des besoins propres de la plus grande part de ses utilisateurs. C'est ce qui en fera une loi moderne.

1.4 L'allègement

Le ministre a été particulièrement sensible aux récriminations des utilisateurs quant à ce qui constituaient depuis plusieurs années des irritants majeurs de la LCQ et de son application – dont nous faisons état ci-après – et qui contribuaient, dans une certaine mesure, à favoriser le choix de la LCSA. Mentionnons, par ailleurs, que ce qui faisait l'attrait de la LCQ, c'était sa simplicité d'utilisation. Hormis les références qu'il fallait faire à la Partie 1, les dispositions applicables étaient contenues dans une même section où il était facile de s'y retrouver. Elle avait cependant avantage à être allégée pour répondre aux souhaits de plusieurs utilisateurs qui ne souhaitaient pas pour autant en faire une copie conforme de la LCSA.

Les allègements recherchés visaient à combler les souhaits des petites entreprises. Ils visaient plus spécifiquement le traitement de certaines opérations courantes auquel le ministre a apporté des changements. À titre indicatifs, nous en mentionnons certains. Les restrictions concernant l'aide financière aux actionnaires sont disparues⁴. Le transfert du siège dans un autre district n'a plus à faire l'objet d'une modification de statuts sans pour autant l'exclure du consentement des actionnaires⁵. Les paramètres des tests financiers ont été réduits à l'essentiel : le respect du passif à échéance⁶. L'extension de la durée limite des mandats des administrateurs (art. 110), la tenue des assemblées annuelles et la simplification structurelle des compagnies à une seule tête⁷, la disparition des paramètres inutilement limitatifs et encombrants de l'article 123.7 LCQ relativement à la ratification des actes posés antérieurement à la constitution, comblés par ceux de l'article 319 CcQ, le pouvoir d'emprunt prévu dans la loi (art. 115), contribueront à simplifier la vie de l'entreprise avec autant d'efficacité juridique.

À ce chapitre, mentionnons que les petites entreprises trouvent en effet inutilement complexe la façon dans la LCSA est présentée. Elle est souvent perçue comme une loi destinée aux grandes entreprises. Cette perception s'explique notamment par le fait que le législateur fédéral ne

⁴ Article 123.66 LCQ.

⁵ Article 30 LSA.

⁶ Voir, par exemple, les articles 95 à 104.

⁷ Articles 215 et 216 LSA.

distingue pas les cas d'application à la petite ou à la grande entreprise, ce que fait le projet de loi⁸. Elle s'explique aussi en partie par le fait que la rédaction des lois fédérales est souvent un facteur rébarbatif que réussit généralement à éviter le législateur québécois.

Par ailleurs, le projet de loi traite également et avec autant d'étendue que la LCSA, des besoins des grandes entreprises. Il devrait donc satisfaire l'ensemble de la clientèle québécoise si les outils technologiques garantissent la convivialité recherchée. Cependant, c'est à l'usage que nous pourrions vérifier si la LSA répond aux besoins de l'ensemble, les petites et les grandes entreprises.

1.5 L'harmonisation

On constate une vague, sinon une tendance au Canada d'harmoniser les législations qui traitent des titres émis par les sociétés par actions et des rapports entre des administrateurs et des actionnaires. On l'a vu avec l'adoption des modifications aux lois provinciales sur les valeurs mobilières et avec la prise des règlements qui en découlent. On l'a vu plus récemment avec l'adoption de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés* (LTVM). Le présent projet de loi n'y fait pas exception et propose une structure semblable à celle de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (LCSA) tout en conservant certaines particularités de la LCQ qui en augmentent l'efficacité. Pour le juriste, cet aspect représente un attrait ; il devient plus facile pour lui de travailler avec des similitudes qu'avec des différences, comme c'est le cas entre la LCQ et la LCSA. Toutefois, ce choix représente parfois un défi pour le juriste civiliste et nous aurons l'occasion d'en traiter davantage.

Une des critiques que l'on doit faire au sujet de la LCQ est qu'elle contient des dispositions applicables aux corporations sans but lucratif – la Partie III – qui cadrent mal, en 2009, avec celles applicables pour des sociétés par actions. Quant à sa Partie 1, elle contient plusieurs dispositions qui sont applicables à la Partie 1A. Cette situation n'a plus sa raison d'être car selon des données du registraire des entreprises datant du mois de juillet 2009, seulement 3 527 sociétés sont toujours régies par la Partie 1, alors que 318 997 sociétés sont régies par la Partie 1A. De plus, la LCQ est muette en ce qui concerne la liquidation des sociétés qui doit être assurée par la *Loi sur la liquidation des compagnies*⁹ et son régime de dissolution volontaire – très peu développé dans la LCQ – est complété par une directive du registraire. Il y avait donc lieu, à ce chapitre, de faire une loi qui réponde à l'ensemble des besoins juridiques des utilisateurs des sociétés par actions québécoises. À cet égard, les propositions qui visent à regrouper en une seule loi les dispositions qui régissent actuellement les sociétés régies par la Partie 1 et les sociétés régies par la Partie 1A de la LCQ et à dissoudre les compagnies actuellement régies par la Partie 1 qui ne se continuent pas sous la nouvelle loi, nous semblent être des mesures essentielles.

⁸ Voir, par exemples, les articles 2 (certaines définitions), 40, 41, 89, 106, 169, 191, etc.

⁹ L.R.Q. c. L-4.

S'il est souhaitable que la LSA regroupe, sous une même loi, les règles que l'on retrouve aujourd'hui dans plusieurs instruments législatifs, il faut se questionner sur l'utilisation de plus en plus fréquente de la réglementation développée sous l'autorité de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁰ (LVM). Certains considèrent que ces instruments répondent mieux aux besoins des sociétés qui sont cotées en bourse et que les règles qu'elle promulgue cadre mieux dans une telle législation¹¹. D'autres n'y accordent pas le même effet bénéfique¹². Il devient de plus en plus complexe de s'y retrouver dans toute cette panoplie. Me Jean-Luc Bilodeau fait d'ailleurs une critique très acerbe de l'utilisation, par le législateur, de la réglementation au détriment de la législation et utilise, pour appuyer son argumentation, deux récents règlements pris en vertu de la LVM¹³. L'argumentation principale de Me Bilodeau repose sur le fait que, non seulement, le législateur évite-t-il ainsi la discussion publique en légiférant par réglementation mais il crée des textes d'une telle complexité, notamment en utilisant plusieurs niveaux de renvoi, qu'il en vient à se demander si les caractères de prévisibilité et de sécurité juridiques qui doivent présider à toute réglementation ne sont pas ignorés.

Nous profitons de cette occasion pour demander au ministre de clarifier leur application à l'égard des petites entreprises. Fort heureusement, dans cette veine, le présent projet de loi énonce clairement les dispositions qui ne sont applicables qu'aux émetteurs assujettis ou qui les excluent. Nous l'encourageons à refondre la réglementation en cette matière afin de la rendre plus simple pour la clientèle qui n'est pas visée dans les faits par l'Autorité des marchés financiers.

1.6 La protection des droits des actionnaires

La LCQ ne contient pas de recours pour les actionnaires minoritaires ni de recours spécifiques permettant au tribunal de rendre des ordonnances permettant d'éviter la nullité des actes contrevenants. Par ailleurs, la position des tribunaux québécois est incertaine quant à l'étendue de leur intervention lorsque les droits des actionnaires sont bafoués et qu'aucun texte de loi ne prévoit de mode d'intervention précis. Cependant, tous ne sont pas d'accord pour y voir un problème.

Les entreprises considèrent souvent qu'il y a un avantage à une telle absence de protection et, dans une certaine mesure, à l'absence de recours précis. Elles considèrent cette absence comme un caractère de prévisibilité et de sécurité juridique intéressant pour elles.

Les actionnaires ne partagent évidemment pas ce point de vue. Le projet de loi a choisi d'intégrer, en plus des nombreuses situations où le consentement des actionnaires est requis, des recours similaires à ceux que la LCSA permet, notamment le droit au rachat d'actions (art. 372

¹⁰ L.R.Q., c. V-1.1

¹¹ Voir le mémoire que CEGECO a produit au ministre, le 18 avril 2008, à la suite de l'annonce de la réforme.

¹² Voir le mémoire du Centre d'étude en droit économique, sous la plume de Me Madeleine Crête et de Me Stéphane Rousseau déposé le 18 avril 2008.

¹³ Jean-Luc Bilodeau, *La sécurité juridique et l'efficacité des marchés : le cas de l'Autorité des marchés financiers*, Revue du Notariat, volume 110, septembre 2008, p. 429.

ss.), l'autorisation d'agir au nom de la société (art. 443) et le recours en redressement (art. 447). Dans l'élan du jugement rendu par la Cour suprême dans l'arrêt *Wise*¹⁴, où la cour étend l'intérêt de la société à d'autres intervenants que les actionnaires, il semble se dessiner un courant de protection plus étendu qui rend favorable la présence de recours spécifiques aux actionnaires minoritaires. Par ailleurs, ce besoin de protection se reflète dans l'expérience des notaires auprès de leur clientèle. Trop souvent, hélas, devons-nous informer les actionnaires, de la difficulté appréhendée de faire respecter leurs droits à l'égard de la société régie par la LCQ. L'expérience fédérale semble convaincante à cet égard. Il reste cependant difficile, sans faire une étude économétrique, de prédire si la clientèle de la LSA utilisera dans la même mesure ces recours. Ils restent cependant essentiels, ne serait-ce que comme paramètres pour les administrateurs.

1.7 La responsabilité des administrateurs/le conflit d'intérêt

La responsabilité des administrateurs s'est accrue depuis que, à la suite des récents scandales financiers, les autorités législatives ont adopté des mesures réglementaires plus contraignantes à l'égard des entreprises cotées en bourse. Les tribunaux ont participé à cet accroissement en dressant les grandes lignes auxquelles sont astreints les administrateurs canadiens et québécois. Les tribunaux ont permis de cerner les circonstances dans lesquelles les administrateurs devaient être protégés. Conséquemment, le ministre a retenu les paramètres d'une conduite prudente et diligente de l'administrateur. Les dispositions prévues établissent des guides utiles aux administrateurs qui favoriseront une prise de décision basée sur une recherche d'informations.

À l'autre extrémité du spectre, le ministre souhaite du même coup responsabiliser les administrateurs en prévoyant qu'un administrateur absent à une réunion du conseil est présumé avoir approuvé une décision ce qui a pour effet d'inverser la présomption prévue actuellement à l'article 123.86 LCQ. Il a également ajouté, aux articles 122 à 133, des règles sur les conflits d'intérêt qui fourniront aux dirigeants d'excellents guides de conduite qui contribueront à éviter aux administrateurs de se retrouver dans des situations ambiguës.

1.8 Les assemblées annuelles et la confusion des genres

Les notaires reçoivent souvent des commentaires négatifs de la part des petites entreprises quant à la tenue des assemblées annuelles et, en général, lorsque la qualité d'actionnaire se confond avec celle d'administrateur, quant à l'ampleur de la documentation exigée par la loi pour certaines opérations. La réalité démontre que dans une très forte proportion des PME, les assemblées annuelles sont considérées comme de simples formalités sans signification qui deviennent des irritants par les coûts que cette procédure engendre à chaque année. Pour ces personnes, il n'existe pas de distinction appréciable entre leur rôle d'actionnaire et d'administrateur. Elles considèrent que leur qualité d'actionnaire ne représente qu'une porte d'entrée qui leur donne accès aux profits de la société et à une manière de récupérer leur mise de

¹⁴ *Magasins à rayons Peoples Inc. (Syndic de) c. Wise*, 2004 CSC 68.

fonds. Ils considèrent en général que c'est le rôle de décideur qui doit primer. La convention unanime des actionnaires répond en général à ces besoins. Toutefois, il était possible d'alléger davantage lorsqu'il n'y a qu'un seul actionnaire.

Le ministre a compris le message en permettant aux sociétés à un seul actionnaire de réduire leur structure décisionnelle à sa plus simple expression¹⁵. Le ministre innove à cet égard en précisant qu'un acte posé par un administrateur unique au nom de la société est réputé autorisé – il suffira qu'il en fasse référence dans l'acte qu'il conclut – et en allégeant la structure de la société jusqu'à la seule existence de la personnalité juridique. Ces gestes sont heureux et innovateurs. Nous croyons cependant qu'il aurait été préférable que ces dispositions fassent l'objet d'une sous-section particulière de la section CONVENTION UNANIME DES ACTIONNAIRES, identifiée à la société à actionnaire unique plutôt que d'être intégrées parmi celles de la convention unanime.

Nous soumettons au ministre qu'un mécanisme similaire pourrait prévaloir pour les sociétés où les actionnaires détenant un nombre égal d'actions votantes et participantes en sont aussi les seuls administrateurs. Ces personnes se perçoivent en général comme étant les seuls décideurs et les décisions importantes qu'elles prennent le sont informellement et, généralement, sans qu'elles soient reprises sur support papier. Une telle procédure devrait être disponible lorsque le nombre des administrateurs/actionnaires est peu nombreux, au maximum trois. Ces situations visent de très nombreuses entreprises familiales où le mode de prise de décisions est essentiellement verbal et basé sur le consentement. De telles procédures ne mettent pas en danger les actes posés à l'égard des tiers de bonne foi ni ceux des membres de la société. Par ailleurs, elles pourraient être écartées à la demande d'un seul actionnaire (*opting out*). La convention unanime des actionnaires remplit certains de ces aspects, mais ne permet pas d'éliminer autant de structures.

1.9 L'actualisation

Le ministre a, à plusieurs occasions, clarifié le droit en apportant des précisions ou en faisant des changements à des dispositions de la LCQ qui sont actuellement imprécises ou qui, à la suite de décisions des tribunaux, nécessitaient des ajustements. Il a aussi évité, dans plusieurs cas, de faire double emploi avec le *Code civil du Québec* (CcQ) lorsque ce dernier est d'application supplétive. La définition de la nature juridique de l'administrateur avec la société en est un exemple : pour définir les règles auxquels les administrateurs sont astreints, l'article 119 réfère aux devoirs des administrateurs prévus par le CcQ.

1.10 Les conventions unanimes des actionnaires

Parmi les précisions apportées, le ministre a clarifié les dispositions applicables en matière de convention unanime des actionnaires. Cet instrument devient de plus en plus populaire auprès des

¹⁵ Articles 216 et 217 LSA.

actionnaires car il leur permet souvent d'utiliser le «meilleur des mondes» des sociétés par actions : le pouvoir décisionnel sans le formalisme et la lourdeur de la structure bicéphale. Plusieurs discussions ont eu cours ces dernières années quant à l'étendue des pouvoirs que les actionnaires pouvaient s'arroger en utilisant la convention unanime tel que la LCQ la présentait. Heureusement, ce ne sera plus le cas. Le ministre a prévu un texte qui autorise expressément la collégialité décisionnelle.

1.11 Les tests financiers

Un irritant majeur a également été retiré de la LCQ : les tests financiers tels qu'ils existent actuellement. La protection des créanciers est restée au cœur des préoccupations législatives, mais le ministre a simplifié le calcul pour l'assurer. Il est à noter, toutefois, que ce qui rend difficile l'application de ces tests c'est le nombre de variables qui doivent entrer dans le calcul du passif. À cet égard, il est important de se rappeler que les comptables agréés n'émettent pas d'opinion sur ces tests. Nous ne sommes pas convaincus que la nouvelle proposition aura pour effet de changer cette position, mais il reste que la mesure est plus compréhensible pour tous.

1.12 L'aide financière

Une autre situation embêtante en pratique a été réglée. Contrairement à la LCSA qui, en 2001, a retiré les dispositions qui avaient pour effet d'interdire l'aide financière à un actionnaire, la LCQ prévoit que l'aide financière à un actionnaire est assujettie au respect d'un test financier. Ces dispositions ont pour effet d'empêcher des financements à l'intérieur ou au moyen de sociétés d'un même groupe d'entreprises. Le ministre a été à l'écoute de ce sujet problématique et a retiré l'interdiction d'aide financière à un actionnaire laissant aux administrateurs le soin d'en apprécier le mérite sur la base de leurs devoirs et sur la responsabilité qui en découle.

1.13 La prorogation

Nous saluons également l'initiative de permettre l'exportation de la société régie par la LSA vers une autre juridiction et l'importation d'une société régie par une loi d'autre juridiction vers la LSA. Cette mesure permet effectivement à la loi québécoise d'être plus attrayante et plus ouverte. Elle aura pour effet de rapatrier dans la juridiction québécoise des sociétés qui avaient choisi la juridiction fédérale pour répondre à des besoins précis et également de faciliter les fusions entre les grandes sociétés et leurs filiales.

1.14 L'inspiration de la *common law*

La Chambre des notaires du Québec souhaite faire un commentaire général quand à l’insertion de règles de la *common law* dans les textes de loi à vocation économique adoptées par le gouvernement québécois.

Bien que le droit des compagnies du Québec ait émergé d’une longue tradition anglaise, en 1980, par l’adoption de la Partie 1A de LCQ, il a été remodelé sur une base propre au droit québécois en y affirmant la référence à des règles du code civil. En 1994, le nouveau *Code civil du Québec* a raffermi cette position en intégrant le droit civil à titre de droit supplétif aux lois corporatives.

Depuis, avec la foulée des grands scandales américains et canadiens, nous assistons à l’émergence d’un droit inspiré de différents systèmes juridiques.

Le document préliminaire de mars 2009 qui nous a été soumis indiquait les sources des dispositions qui font l’objet du projet de loi. Plusieurs de ces sources sont des lois issues de systèmes juridiques différents du système québécois d’inspiration civiliste. Plusieurs proviennent de la LCSA, des lois des compagnies d’autres provinces du Canada et même de certains états des Etats-Unis d’Amérique. Plusieurs de ces lois sont d’inspiration de la *common law* ou font référence à des situations nécessitant l’application parallèle des règles de la *common law*¹⁶.

D’autre part, le projet de loi prévoit que les règles relatives au transfert des valeurs mobilières sont régies par la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières et l’obtention de titres intermédiés*. Cette loi, intégrée dans le droit québécois est, dans une large mesure, d’inspiration de la *common law* et contient des mécanismes qui en sont aussi inspirés. L’intégration de ces mécanismes dans un système de droit civil pose des problèmes d’incompréhension et d’adaptation qui, parfois, nécessitent un certain apprentissage juridique. Ces textes nous forcent à nous adapter à un mode qui ne nous est pas familier, d’une part, mais qui, notamment au chapitre de la publicité des droits, va à l’encontre des principes qui sont à la base d’un système de publicité bâti à partir des règles du CcQ.

Nous mettons en garde le ministre contre l’intégration de plus en plus présente et souvent insidieuse, dans les lois à vocation économique, de règles provenant de systèmes juridiques d’inspiration différente de celui du Québec. Nous lui soumettons que les juristes du Québec ne sont en général pas formés pour appliquer de telles règles et que cela risque de mettre en danger la sécurité juridique à laquelle sont en droit de s’attendre les justiciables. La Chambre des notaires, tributaire d’un droit d’inspiration civiliste et responsable de la formation de ses membres notamment pour assurer la protection du public, doit faire preuve de vigilance à cet égard et elle invite le ministre des finances, de même que le gouvernement du Québec, à faire en sorte que les situations mises de l’avant par d’autres juridictions soient adaptées à notre système juridique avant d’être adoptées.

¹⁶ Voir à cet égard, nos commentaires au paragraphe 2.11.

2 COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES

Même si nous constatons que le ministre a fait un travail de réforme efficace qui rendra la loi plus conviviale à l'égard des PME notamment, nous croyons important de souligner au ministre que des corrections ou des précisions s'imposent pour certains aspects du projet de loi.

2.1 La nature contractuelle des statuts

Par l'effet de l'article 313 CcQ, le règlement interne de la société établit des rapports de nature contractuelle entre elle et ses actionnaires. Cette mesure permet de référer aux règles des obligations du CcQ et d'identifier le corpus de règles applicables en matière d'interprétation des dispositions du règlement et en matière d'exécution des obligations qui en découlent. L'article 313 CcQ résulte de l'application d'un jugement de la Cour suprême du Canada, *Senez c. La Chambre d'immeuble de Montréal*¹⁷.

Depuis, la Cour suprême du Canada a établi à deux reprises que les statuts constitutifs d'une société par actions étaient des documents de nature contractuelle¹⁸. La même conclusion s'infère de l'analyse de la décision de la même cour dans un arrêt plus récent¹⁹. Il nous semble que voilà une occasion de clarifier le droit à ce sujet et de faciliter l'utilisation des dispositions des statuts, leur interprétation et l'exécution des obligations qui en découlent. Cette clarification s'impose pour deux raisons principales. D'abord, la question se pose de définir le corpus des règles qui gouvernent un tel document. Ensuite, on remarque, autant à la lecture du projet de loi que dans la LCSA, que le consentement des actionnaires est la règle lorsqu'il est question de modifier les documents constitutifs de la compagnie. Le droit des sociétés est devenu, à certains égards, un droit consensuel comme l'est le droit des contrats.

En outre, la question de la définition de la nature des documents de la société revêt une grande importance lorsqu'il devient nécessaire de les corriger. Le projet de loi, au chapitre IX, prévoit divers modes de correction des statuts qui varient selon la nature des illégalités invoquées. Cependant, lorsqu'il est question pour un actionnaire de faire exécuter un droit qui prend naissance dans les statuts, c'est le régime primaire, celui qui définit sa nature, qui permettra de définir les règles d'exécution.

2.2 La tenue des livres

¹⁷ [1980] 2 R.C.S. 555.

¹⁸ *McClurg c. Canada* [1990] 3 R.C.S. 1020, page 24 de <http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/1990/1990rcs3-1020/1990rcs3-1020.html> (27.5.09) et *Neuman c. M.N.R.* [1998] 1 R.C.S. 770, REJB 1998-06377, par. 57.

¹⁹ *Duha Printers (Western) Ltd c. Canada* [1998] 1 R.C.S. 795, REJB 1998-06488: par. 57 à 71.

L'article 31 du projet de loi prévoit que la société tient à son siège certains livres et ne prévoit pas qu'ils puissent être tenus ailleurs. L'article 34 prévoit que les livres comptables et les décisions des administrateurs sont tenus au siège de la société ou à tout autre lieu désigné par les administrateurs.

Plusieurs études notariales concluent avec des sociétés des contrats de services de mise à jour et de conservation des livres des sociétés dans un local à l'épreuve du feu. Ce service est très populaire et, en plus d'assurer la protection physique des livres, il assure que la société respecte ses obligations de mise à jour des documents prescrits par la loi et favorise la légalité des décisions qui sont prises par la société du fait de la proximité de la société avec les juristes qui rendent ce service. Ces contrats de service exigent que la société transporte ses livres ailleurs qu'à son siège social. Elle contrevient alors à l'article 31 pour ce qui concerne les livres qui y sont décrits.

Etant donné l'esprit dans lequel ces contrats sont conclus, nous demandons au ministre de donner le pouvoir aux administrateurs de transporter ailleurs les livres décrits à l'article 31, quitte à obliger les sociétés à conserver des copies de ces documents dont l'authenticité peut être confirmée.

2.3 L'opposabilité de la convention unanime des actionnaires

L'alinéa 3 de l'article 66 du projet de loi prévoit l'opposabilité d'une convention unanime à celui qui devient actionnaire à la condition que le certificat d'actions mette en évidence l'existence d'une telle convention. Le ministre semble avoir inversé et déplacé la présomption contenue à l'alinéa 3 de l'article 123.93 LCQ. Elle semble sortie de son contexte d'application qui pourtant semblait clair à l'article 123.93 LCQ. Dans ce contexte, la disposition de l'alinéa 3 de l'article 66 du projet de loi semble entrer en conflit avec la présomption irréfragable de l'article 218 du projet de loi qui prévoit que celui qui devient actionnaire après la conclusion d'une convention unanime est réputé partie à la convention. À défaut de correction, nous souhaitons que des précisions soient apportées à ces textes qui nous semblent en apparence contradictoires. À cet égard, la formulation de l'article 204 du document préliminaire au projet de loi de mars 2009 nous apparaît plus heureuse.

2.4 Avis d'achat de gré à gré

Probablement dans la foulée de l'accroissement des droits des actionnaires, le ministre a prévu, à l'article 89 du projet de loi que la société devait aviser ses actionnaires de toute acquisition de gré à gré de ses actions. Cette obligation peut être écartée par consentement unanime des actionnaires.

L'expérience pratique, à cet égard, ne permet pas de tirer quelque conclusion que ce soit quant à des abus de la part des sociétés. À notre connaissance, l'achat de gré à gré, pour ce type de sociétés, ne pose pas de problème actuellement.

Nous croyons que ce genre de dispositions risque de constituer un irritant en ce qu'il accroît inutilement les procédures lors de transactions très fréquentes dans les sociétés qui ne sont pas des émetteurs assujettis. L'achat de gré à gré d'actions fait partie de la panoplie des opérations régulièrement effectuées dans le cadre d'une planification fiscale où, plutôt que de consentir un salaire à un actionnaire qui projette de se retirer progressivement de la société, cette dernière acquière ses actions progressivement suivant une cédule préétablie.

Si l'objectif est de protéger les actionnaires, nous croyons que le principe d'égalité de traitement entre les actionnaires – que nous utilisons actuellement – est suffisant pour assurer le respect de ces droits. En effet, lorsque tous les actionnaires ayant des droits égaux à ce chapitre ne sont pas invités à participer à l'acquisition, leur consentement doit être obtenu à la pièce. Nous croyons que cette façon séculaire de procéder assure mieux la protection recherchée sans qu'il faille faire intervenir les actionnaires qui ne sont pas concernés.

2.5 L'acquisition d'actions par achat ou rachat

Les articles 95 et 96 prévoient que la société ne peut faire aucun paiement *en vue d'acheter ou de racheter des actions* si le test financier qui y est n'est pas respecté. Le ministre utilise la même formulation que celle utilisée par le législateur fédéral aux paragraphes 34(2) et 36(2) LCSA. Cette formulation fait l'objet d'interprétations différentes dont l'une est à l'effet que le paiement est nécessairement lié à l'achat ou au rachat et qu'il en conditionne la validité. En conséquence, si le paiement ne respecte pas le test financier, l'achat ou le rachat est interdit. Ceci a pour effet d'invalider autant le paiement que l'opération juridique ce qui n'est pas nécessairement souhaitable ni probablement visé puisque le ministre aurait alors prévu, comme il le fait pour la déclaration de dividende (art. 104), que le paiement et le rachat sont interdits.

Nous suggérons de remplacer la formulation existante par la suivante : «Dans le cadre d'une acquisition d'actions par voie d'achat ou de rachat d'actions, la société ne peut faire aucun paiement s'il y a des motifs ...».

2.6 L'incapacité d'un administrateur

L'article 142 prévoit que le mandat d'un administrateur prend fin notamment par son incapacité à exercer son mandat. L'effet de cette règle est cependant atténué par l'effet de l'article 328 CcQ qui prévoit que les actes posés par un administrateur incapable ne peuvent être annulés pour ce seul motif ou parce que leur désignation était irrégulière.

Nous croyons que les termes de l'article 328 CcQ devraient être repris dans la LSA. Cette disposition est suffisamment importante dans la vie des sociétés pour qu'elle soit reprise dans la loi. Cela permettrait d'une part, d'éviter de créer un faux climat d'insécurité face aux actes posés dans ce contexte et, d'autre part, inciterait les intéressés à exercer les recours nécessaires pour régulariser la situation.

2.7 L'intérêt de la société et la convention unanime des actionnaires

Nous l'avons précédemment souligné, il est heureux que le ministre ait choisi de clarifier l'étendue de la restriction des pouvoirs retirés aux administrateurs.

Nous croyons cependant que le texte actuel laisse planer une incertitude inutile – et actuellement largement discutée – qui est celle de savoir si les actionnaires qui agissent en vertu d'une convention unanime doivent toujours agir dans l'intérêt de la société ou peuvent agir dans leur propre intérêt.

La Cour suprême a indiqué, dans l'arrêt *Wise*²⁰, que l'intérêt de la société ne se limitait pas exclusivement aux actionnaires et que le conseil d'administration pouvait aussi veiller aux intérêts d'autres intervenants de la vie de la société. Dans ce contexte, les actionnaires agissant en vertu d'une convention unanime ne peuvent agir différemment.

Or, l'article 220 du projet de loi prévoit que la convention unanime des actionnaires ne peut avoir pour effet d'empêcher les actionnaires de lier à l'avance les décisions qu'ils sont appelés à prendre, ce que ne peuvent pas faire les administrateurs notamment parce qu'ils doivent veiller à l'intérêt de la société à tout moment. Nous croyons que cet article peut être interprété comme permettant aussi aux actionnaires, dans le cadre d'une convention unanime, de ne considérer que leurs propres intérêts. D'autre part, l'article 214 nous porte à conclure que les administrateurs qui partagent leur pouvoir décisionnel avec les actionnaires, doivent continuer de veiller aux intérêts de la société dans la mesure des pouvoirs qu'ils conservent. Est-ce que, dans un tel contexte, les administrateurs devront agir dans l'intérêt de la société alors que les actionnaires en seront exemptés ?

Nous proposons que le ministre clarifie la situation et qu'il prévoit que les actionnaires agissant dans le cadre d'une convention unanime doivent continuer d'agir dans l'intérêt de la société dans la mesure des pouvoirs qu'ils exercent.

2.8 L'article 273

L'article 273 mérite des éclaircissements. Il y est question d'aliénation de biens par une filiale « ... dans l'hypothèse où les biens de la filiale seraient ceux de la société ... ». En droit québécois,

²⁰ *Magasins à rayons Peoples Inc. (Syndic de) c. Wise*, 2004 CSC 68.

le patrimoine de la filiale est distinct de celui de la société mère et le régime de droit de propriété fait en sorte que chacun d'eux a la propriété absolue sur ses biens. Nous aimerions comprendre comment, dans ce contexte, les biens d'une filiale peuvent appartenir à la société mère. Si la situation visée est l'usage d'un bien de la société mère par une filiale, il s'agit d'une notion distincte du droit de propriété et elle doit être précisée.

À cet égard, le document préliminaire de mars 2009 indique, à l'article 249, que cet article a été inspiré de la *Massachusetts Business Corporations Act*²¹ et modifié par rapport à la disposition originale. Nos recherches ne nous ont pas permis d'identifier la situation que cette loi visait mais il est possible qu'il s'agisse d'une notion juridique propre à la *common law*. Si tel est le cas, nous devons nous opposer à ce qu'un tel régime soit admis en droit québécois qui doit reposer sur les notions de droit civil adoptées par le *Code civil du Québec* en 1994.

Nous demandons au ministre de clarifier le contexte d'application.

2.9 L'enquête et le secret professionnel

Certaines dispositions de la section I ENQUÊTES du chapitre XVII MESURES DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE posent problème à la Chambre des notaires du Québec en ce qu'elles risquent de contrevenir au respect du secret professionnel qui, rappelons-le est élevé au rang des droits fondamentaux et que les notaires sont tenus de respecter en vertu de l'article 14.1 de la *Loi sur le notariat*²² et de l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne*²³ et que le tribunal doit également faire respecter.

Actuellement, en vertu de l'article 110 LCQ, le registraire possède un droit d'enquête limité qui ne répond pas aux opérations visées par le ministre dans le projet de loi. Les dispositions proposées dans le projet de loi sont inspirées du droit d'enquête prévu aux articles 229 à 237 LCSA qui leur sont similaires, notamment l'article 236 qui prévoit que ces dispositions n'ont pas pour effet de porter atteinte au secret professionnel de l'avocat, ce qui inclut le notaire. Ces dispositions constituent des droits préventifs pour les actionnaires qui ont des raisons de croire que la société exerce frauduleusement ses activités ou agit abusivement à l'égard des actionnaires (art. 422). De telles dispositions présentent des outils intéressants dans un contexte de fraude économique comme celles dont ont été victimes plusieurs investisseurs dans l'affaire Norbourg pour constituer des preuves de fraude.

Malgré des modifications apportées au texte original à la demande de la Chambre des notaires du Québec, du Barreau du Québec et de l'Ordre des comptables agréés du Québec, la Chambre des notaires reste préoccupée par les effets de l'article 433 du projet de loi.

²¹ Chapitre 156 des Lois générales du Massachusetts.

²² L.R.Q., c. N-3.

²³ L.R.Q., c. C-12.

Cet article permet au tribunal d'ordonner la communication, par un comptable membre de l'un des ordres professionnels de comptables mentionnés au *Code des professions*, d'un document ou d'un renseignement relatif à une société qui fait l'objet d'une enquête et ce, même si cela entraîne la divulgation d'un renseignement protégé par le secret professionnel auquel le comptable est tenu. L'article 435 précise que les membres des autres ordres professionnels tenus au respect du secret ne sont pas visés par cette obligation de communication.

Si, en apparence, le notaire est protégé des effets de l'article 433 pour les documents ou les renseignements qui sont sous son contrôle, le danger de divulgation reste entier en ce qui concerne les renseignements partagés par le notaire et le comptable. Il arrive fréquemment que le notaire et le comptable agissent de concert dans des transactions avec la société et que les renseignements produits par le comptable résultent de documents produits par le notaire et n'ont de sens que par ces documents ou qu'en prenant connaissance de ces documents.

En conséquence, devrait être exclu de cette obligation tout renseignement ou document qui a été préparé par un membre d'un autre ordre professionnel que le comptable et qui est à la source de tout renseignement ou document prévu à l'article 433. Il devrait appartenir au tribunal de s'assurer que le secret professionnel auquel est tenu le membre d'un autre ordre professionnel que le comptable est respecté en s'assurant, avant d'en ordonner la communication, que tel document ou renseignement n'émane pas d'une autre source protégée que celle du comptable.

Par ailleurs, de façon générale, le ministre devrait réviser le projet de loi de façon à s'assurer que chaque fois où une communication est autorisée ou ordonnée par un tribunal, le secret professionnel ne soit pas mis en péril. À cet égard, nous croyons qu'il n'est pas suffisant que des dispositions prévoient qu'un document soit présumé confidentiel (voir les articles 434 et 446) pour assurer que le secret professionnel soit respecté.

2.10 Les articles 451 et 452

L'article 451 autorise la société, un administrateur ou un actionnaire à contester l'*élection* d'un administrateur.

Les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 452 énonce certains types d'ordonnance dans des situations d'*élection* ou de *nomination* d'un administrateur, situations distinctes permettant toutes deux, par des moyens différents de désigner un administrateur²⁴.

Il nous semble que l'article 451 devrait plutôt utiliser l'expression *désignation d'un administrateur* puisqu'il a pour objet d'identifier le champ d'application du recours qui vise les deux situations comme l'indique l'article 452. Il est à noter que l'article 328 CcQ utilise

²⁴ Article 110 du projet de loi : élection par les actionnaires ; article 145 du projet de loi : nomination par les administrateurs en cas de vacances.

l'expression *désignation* pour traiter de l'irrégularité de l'élection ou de la nomination d'un administrateur.

2.11 Les corrections d'illégalités

Les notaires doivent souvent intervenir dans des opérations juridiques concernant la société. À cette occasion, l'examen du livre de la société s'impose en vue d'identifier et de corriger, le cas échéant, les actes qui contreviennent à la loi ou aux documents de la société. Se pose alors la question de déterminer ce que constitue, d'une façon générale, une illégalité en vue d'identifier la sanction juste et, s'il y a lieu, le remède approprié.

Lorsqu'on tente de définir ce qu'est un acte illégal, on obtient des juristes des réponses qui vont de la contravention à la loi corporative seule, à toutes les lois auxquelles la société est assujettie, à toute règle de droit, à la contravention à toute règle de droit et aux documents de la société.

Le *Dictionnaire de droit québécois et canadien* définit de deux façons l'acte illégal²⁵. Il peut être illégal s'il est contraire à la loi et, dans son sens plus large, s'il est contraire au Droit en général, c'est-à-dire contraire à l'ensemble des règles qui régissent la vie dans une société donnée et qui sont sanctionnées par une autorité publique²⁶. La notion d'illégalité répond donc à un critère objectif : l'existence d'une règle.

Or, à certains endroits, le projet de loi – comme le fait la LCQ – semble faire reposer la notion d'illégalité sur des critères subjectifs. L'article 458 du projet de loi, inclus dans la section RECOURS, est au même effet que l'article 123.144 LCQ. Il permet à toute personne intéressée de demander au tribunal de sanctionner de diverses manières, des dispositions illégales contenues dans les statuts. Cet article semble faire référence à un contexte où les gestes qui y sont énoncés ont été posés avec une intention de tromperie. Parallèlement, l'article 246 prévoit que les statuts peuvent être corrigés des illégalités qui s'y trouvent. L'article 458 laisse donc supposer que des illégalités peuvent être contenues dans des statuts à la suite de gestes trompeurs de la part de la société. Ceci signifie que pour connaître la portée d'une illégalité dans des statuts, il faut connaître l'intention dans laquelle elle y a été insérée. Cela ne cadre pas avec le test objectif d'illégalité. Il nous semble qu'une disposition est illégale ou elle ne l'est pas. Cela crée une incertitude quant à l'application de cet article dans un tel contexte qu'il est préférable de clarifier.

On peut faire un parallèle avec cette façon de considérer l'illégalité et l'analyse de l'acte *illegal* que fait le juge McLachlin, s'exprimant pour la majorité dans l'arrêt *Continental Bank Leasing Corp. C. Canada*²⁷ où ce dernier invite à être prudent dans l'utilisation de l'expression *illegal* en rappelant qu'en *common law*, il faut faire une distinction entre l'acte *unlawful* et l'acte *illegal*, ce dernier rendant l'acte inexécutoire sans pour autant qu'il soit *unlawful*²⁸. Y a-t-il au Québec, deux

²⁵ Hubert Reid, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 3^{ème} édition, Wilson & Lafleur Ltée, 2004, p. 288.

²⁶ *Idem*, p.204.

²⁷ *Continental Bank Leasing Corp. C. Canada*, [1998] 2 R.C.S. 298.

²⁸ *Idem*, par. 115 à 117.

façons d'apprécier l'illégalité ? Est-ce une insertion d'une règle de *common law* dans le droit québécois ? Si tel est le cas, nous rappelons que nous devons nous opposer formellement à ce que des règles empruntées d'un système juridique différent de celui du Québec soient intégrées dans une loi québécoise sans que des efforts sérieux aient été faits pour adapter les situations visées au système juridique québécois.

Par ailleurs, si le ministre veut offrir ce recours à toute personne intéressée qui subit un préjudice du fait que les statuts contiennent des dispositions illégales, il nous semble préférable qu'il isole cette situation des gestes posés par tromperie. Le texte pourrait alors se lire comme suit :

« Toute personne intéressée peut demander au tribunal d'ordonner la dissolution de la société, [...] ou de prendre toute autre mesure qu'il juge utile lorsque les statuts contiennent des dispositions illégales, lorsqu'ils contiennent des énonciations mensongères ou erronées ou lorsqu'un certificat a été obtenu illégalement, par dol ou dans l'ignorance de quelque fait essentiel. »

2.12 La sécurité des documents transmis au registraire

L'article 466 prévoit qu'il incombe aux intéressés de vérifier la légalité et l'exactitude du contenu des documents qui sont transmis au registraire. Cet article n'est pas de droit nouveau.

Nous croyons qu'il est opportun que le ministre prévoit aussi des dispositions obligeant le registraire à confirmer à l'intéressé expéditeur la réception d'un document expédié et établissant une présomption de réception.

Michel Perreault, LL.M., notaire